

ARR2022_003



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
MAISON DE VIE « LES TOURNESOLS »
TYPE J+HERBERG – 5EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'avis en date du 8 février 2022 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes concernant la Maison de vie « Les Tournesols », située 1 Allée Jacques Brel – 44116 VIEILLEVIGNE, de type J+héberg - 5^{ème} catégorie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La poursuite de l'exploitation de la Maison de vie « Les Tournesols », située 1 Allée Jacques Brel – 44116 VIEILLEVIGNE, de type J+héberg - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieilleville,
Le 11 février 2022

Le Maire


Nelly SORIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé, le 29/08/22

